

3030 (XXVII). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

Réaffirmant sa détermination de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider et de préparer la population du Territoire à la libre détermination et à l'indépendance,

Rappelant en outre ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, relatives à la création du Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de mettre en œuvre le programme général d'assistance aux Namibiens défini dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session³⁸,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche à présent l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds en 1972³⁹,

Tenant compte du fait que la portée de ce programme ainsi que son financement et ses mécanismes d'administration feront l'objet d'un réexamen de la part de l'Assemblée générale lorsque l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud aura pris fin,

Notant que le Secrétaire général n'a pas été en mesure, faute de fonds, d'exécuter dans tous ses aspects le programme envisagé dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session conformément à la résolution 2679 (XXV),

Notant en outre que le Secrétaire général, pour les raisons susmentionnées, a notamment jugé nécessaire de différer l'exécution de la phase d'élaboration et d'étude des mesures à long terme décrites au paragraphe 108 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session,

Reconnaissant qu'il importe d'entreprendre une étude détaillée des ressources humaines et naturelles de la Namibie en vue de formuler des propositions pour un plan coordonné d'assistance économique et technique internationale, prévoyant notamment la formation de la main-d'œuvre, qui sera mis à exécution en Namibie après que l'Afrique du Sud se sera retirée du Territoire,

1. *Exprime sa satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour la Namibie en 1972 et souscrit aux conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Décide*, à titre de mesure transitoire, d'affecter au Fonds une somme de 100 000 dollars prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1973;

3. *Autorise* le Secrétaire général à continuer de faire appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds;

4. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions financières volontaires au Fonds;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre les mesures à long terme et de réaliser les études décrites dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session aussitôt que les fonds nécessaires deviendront disponibles;

6. *Autorise* le Secrétaire général à donner effet aux dispositions prises concernant l'administration et la supervision du Fonds, sur les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie⁴⁰,

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général toute l'assistance dont il aura besoin dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées aux termes de la présente résolution;

8. *Décide* que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2114^e séance plénière
18 décembre 1972

3031 (XXVII). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴¹,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de Namibie⁴²,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'augmentation du nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴³,

Notant avec satisfaction la volonté courageuse et manifeste du peuple namibien d'obtenir la liberté et l'indépendance comme une seule entité unifiée,

Ayant invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, des représentants du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization,

³⁸ Sous-Comité créé en application de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 24 (A/8724).

⁴² *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1), chap. II, III et IX.

⁴³ A/8934.

³⁸ A/8473.

³⁹ A/8841.